

RDUS

Revue de DROIT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Titre : LES DROITS LINGUISTIQUES AU CANADA

Auteur(s) : Guillaume ROUSSEAU

Revue : *RDUS*, 2014, volume 44, numéro 1

Pages : 227-231

ISSN : 0317-9656

Éditeur : Université de Sherbrooke. Faculté de droit.

URI : <http://hdl.handle.net/11143/10153>

Page vide laissée intentionnellement.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

LES DROITS LINGUISTIQUES AU CANADA*

par Guillaume ROUSSEAU**

Cet ouvrage réalisé sous la direction de Michel Bastarache et Michel Doucet étant la référence en droit linguistique canadien, la parution de la troisième édition mérite d'être soulignée. Surtout que cette toute dernière édition est considérablement revue et augmentée par rapport à la précédente, au point où l'ouvrage est passé de 774 à 1277 pages. Cette taille impressionnante s'explique par le fait que les droits linguistiques forment un vaste champ d'études que les auteurs ont entrepris de couvrir assez exhaustivement, et ce, d'un océan à l'autre. Dans la présente note bibliographique, nous tenterons de rendre justice à cette œuvre et d'en commenter certains aspects, en insistant sur des éléments relevant plus précisément du droit linguistique québécois, qui nous est plus familier.

Cette troisième édition comprend deux nouveaux chapitres, l'un concernant les peuples autochtones et l'autre le droit international. En plus d'inclure des mises à jour rendues nécessaires par l'évolution de la jurisprudence et des lois, les huit autres chapitres sont bonifiés par de nouveaux développements.

C'est le cas particulièrement pour le premier chapitre, qui compte désormais une section sur la justification des droits linguistiques, une sur le partage des compétences et une autre sur les principes d'interprétation de ces droits. La section sur la justification des droits linguistiques est l'occasion pour les auteurs Michel Bastarache, Michel Doucet et Martin Rioux d'exposer le modèle qu'ils rejettent, celui de l'assimilation, et celui qu'ils privilégient, fondé sur les droits de la personne et la reconnaissance. Ce premier chapitre contient également une section portant sur la démocratie et la reconnaissance du groupe linguistique minoritaire. C'est l'occasion d'aborder la dichotomie, classique en droit linguistique, entre l'approche fondée sur le territoire et celle fondée sur la personne. Les auteurs associent cette dernière au Nouveau-Brunswick et, de manière

*. Sous la direction de Michel BASTARACHE et Michel DOUCET, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e édition, Cowansville, Yvon Blais, 2014.

** Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

quelque peu surprenante, associent la première à la Belgique et à la Suisse, mais pas au Québec. S'en suivent les sections consacrées respectivement aux droits linguistiques en tant que droits fondamentaux, à l'histoire de ces droits au Canada, au partage des compétences et aux principes d'interprétation de ces droits. Ce premier chapitre constitue une introduction réussie, puisque les neuf autres chapitres viennent souvent traiter plus en détail des sujets abordés dans ce chapitre.

Le deuxième chapitre, signé Michel Bastarache, est intitulé « Le principe d'égalité des langues officielles ». Logiquement, il porte sur le concept d'égalité, les articles 15 et 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹, la *Charte de la langue française*², la *Charte des droits et libertés de la personne*³, les articles 16.1 et 16 (3) de la Charte canadienne et les dispositions législatives fédérales, provinciales et territoriales relatives à l'égalité linguistique. À quelques reprises, l'auteur se montre critique à l'égard du droit québécois, par exemple au sujet de l'arrêt *Westmount c. Québec*⁴, par lequel la Cour d'appel n'a pas invalidé une loi procédant à des fusions municipales malgré un argument fondé sur l'égalité des groupes linguistiques. Que l'on soit d'accord ou pas avec la perspective de l'auteur, radicalement favorable aux droits des minorités de langue officielle, il faut reconnaître que son argumentation est généralement solide. Les interprétations qui nous semblent quelque peu discutables, comme celle qui voit dans la *Charte de la langue française* des droits conférés aux francophones plutôt qu'à l'ensemble des Québécois, concernent le droit québécois et sont rarissimes.

Le troisième chapitre, sur les droits linguistiques en droit international, est également digne de mention. Surtout qu'il offre un tour de piste assez large en couvrant autant des traités applicables à l'échelle mondiale, tel le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*,

-
1. *Charte canadienne des droits et libertés* partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.
 2. *Charte de la langue française*, R.L.R.Q. c. C-11.
 3. *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q. c. C-12
 4. *Westmount c. Québec*, [2001] R.J.Q. 2520 (C.A.).

que des traités plus « régionaux », dont le *Traité sur l'Union européenne*. Il faut saluer ici l'audace des auteurs, Perri Ravon et Justin Dubois, qui n'hésitent pas à aborder ce dernier instrument même s'ils ne sont pas des spécialistes du droit européen. Leur analyse selon laquelle il existe une tension entre la volonté des États de promouvoir les langues nationales et la libre circulation, qui est au cœur de la construction européenne, est fort pertinente. Par contre, leur revue de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon eux globalement favorable à la protection des langues nationales, aurait pu être plus nuancée par la mention de certaines décisions allant dans le sens contraire; pensons à l'affaire *Yannick Geffroy c. Casino France SNC*, qui est venue limiter la protection du français en France et promouvoir l'utilisation d'une « autre langue facilement comprise », autrement dit de l'anglais.

Le quatrième chapitre, signé Michel Doucet, porte sur le bilinguisme législatif, et donc essentiellement sur l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵, l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba*⁶, les articles 17 et 18 de la Charte canadienne, les lois ordinaires pertinentes, la rédaction et l'interprétation des lois et jugements bilingues. Ce chapitre expose des ressemblances dans l'encadrement constitutionnel de certaines juridictions, surtout le Québec, le fédéral et le Manitoba. Il expose également des différences dans la pratique, par exemple avec le Québec et ses deux volumes annuels de lois distincts, une version française et une version anglaise, alors que les autres juridictions bilingues préfèrent les deux versions côte à côte.

Vanessa Gruben est l'auteure du cinquième chapitre. Ce dernier est consacré au bilinguisme judiciaire et porte donc également sur l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba*, en plus d'aborder les dispositions pertinentes de lois ordinaires, soit principalement des lois relatives aux langues ou aux procédures judiciaires. À l'instar du chapitre sur le bilinguisme législatif, l'analyse de la jurisprudence et des lois y est poussée, et critique lorsque nécessaire,

5. *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.-U.), 30 & 31, Vict., c. 3.

6. S.C. 1870, 33 Vict. C. 3.

comme ce l'est au sujet du flou entourant l'application du bilinguisme judiciaire à certains tribunaux administratifs.

Le sixième chapitre est l'œuvre de Jennifer Klinck, Perri Ravon, Justin Dubois et Jean-Pierre Hachey. Ici est abordé le droit à la prestation de services dans les langues officielles via les articles 16 et 20 de la Charte canadienne, la *Loi sur les langues officielles*⁷ fédérale et les dispositions linguistiques de l'ensemble des provinces et des territoires. Le champ couvert par les auteurs est donc très étendu, ce qui ne les empêche pas d'aller en profondeur. Par exemple, au sujet du Québec, il est question de la *Charte de la langue française*, mais aussi de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁸. Dans ce contexte, on comprend pourquoi ce chapitre fait plus de 200 pages.

En comparaison, le septième chapitre, produit par Mark Power et portant sur les droits linguistiques en matière d'éducation, fait « à peine » 120 pages et quelques. Cette taille impressionnante s'explique par l'abondance de la jurisprudence touchant l'article 23 de la Charte canadienne et les lois qui doivent s'y conformer. Cela dit, ce chapitre aurait peut-être gagné à être encore plus exhaustif par moment. Par exemple, l'auteur mentionne le règlement québécois sur les « écoles passerelles »⁹, mais sans l'analyser ni même le résumer.

Une critique semblable peut être adressée au huitième chapitre signé Pierre Foucher et portant sur les concepts, les dimensions constitutionnelles et la réglementation relatifs aux droits linguistiques « dans le secteur privé » au sens large (travail, contrat, commerce, etc.). C'est que, comme le droit québécois régit le secteur privé beaucoup plus profondément que la législation fédérale ou celles des autres provinces, un traitement plus exhaustif de ce droit aurait été de mise. D'ailleurs, la version de ce chapitre

7. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31.

8. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, R.L.R.Q., c. S-4.2.

9. *Règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions*, RLRQ, c. C-11, r 2.1.

contenue dans la deuxième édition comprenait un exposé sommaire de la *Charte de la langue française* qui permettait de mieux saisir les dispositions de cette loi analysées par la suite. Il est regrettable que cet exposé ne se retrouve plus dans la troisième édition. Malgré cela, ce chapitre arrive à traiter une foule de sujets de manière efficace, et le changement de titre entre la deuxième et la troisième est bienvenu, puisqu'il en résulte un retrait de l'expression « droit privé », qui était problématique.

Le neuvième chapitre, sur les droits linguistiques des peuples autochtones, signé Naomi Metallic, est des plus instructifs. Il permet de faire découvrir ces droits peu développés et peu connus du grand public, voire même de la communauté juridique, et plus largement le droit autochtone. Plus précisément, dans deux parties de grande qualité mais de tailles inégales, l'auteure aborde le rôle de la Constitution et celui des gouvernements dans la protection des langues autochtones.

Enfin, le dixième et dernier chapitre concerne les recours en droit linguistique. Malgré le caractère plus technique du sujet, François Laroche arrive à faire une synthèse intéressante des recours judiciaires, administratifs et internationaux. Certes, il y a parfois une surabondance de détails. À titre d'exemple, on peut se demander s'il était nécessaire pour l'auteur d'offrir une description aussi détaillée des règles du bilinguisme en vigueur à l'Université d'Ottawa dans le cadre de ce chapitre. Sur ce point, le lecteur ressort avec l'impression qu'un tel sujet, celui des règles linguistiques des institutions autres que l'État, aurait pu faire l'objet d'un chapitre à part.

Peut-être aurons-nous droit à un tel chapitre dans la quatrième édition, car il ne fait pas de doute que *Les droits linguistiques au Canada* devrait connaître d'autres éditions dans l'avenir qui, comme cette troisième, enrichiront considérablement notre compréhension de cet immense chantier que constituent les droits linguistiques canadiens.

